

## **GE\_GERICHTE A/5047/2007 vom 13. März 2008**

GE Cour de justice, 2008-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_5047\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_5047_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/5047/2007 du 13 mars 2008

IT: GE\_GERICHTE A/5047/2007 del 13 marzo 2008

### **Regeste**

Procès-verbal de saisie. Minimum vital. Allocation. Ecolage. | LP.93

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaquables par la voie judiciaire ou des plaintes fondées sur un prétendu déni de justice ou retard injustifié (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle est quoi qu'il en soit, recevable en tout temps lorsque la mesure attaquée porte atteinte au minimum vital du débiteur et de sa famille et les place dans une situation intolérable (art. 22 LP ; ATF 114 III 78 consid. 3, JdT 1990 II 162 ; Georges Vonder Mühl , in SchKG II, ad art. 93 LP n° 66). En l'espèce, le plaignant invoque une violation flagrante de son minimum vital. Par ailleurs, en tant que débiteur poursuivi, il a qualité pour agir par cette voie. La plainte respectant au surplus les exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 LaLP et 65 al. 1 et 2 LPA par renvoi de l'art. 13 al. 5 LaLP), elle sera déclarée recevable. 2.a. A teneur de l'art. 93 al. 1 LP, tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères, de même que les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinés à couvrir une perte de gains ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable pour l'entretien du débiteur et de sa famille. Ces revenus peuvent être saisis pour un an au plus à compter de l'exécution de la saisie, ce par quoi il faut entendre la décision de l'Office de mettre sous main de justice la quotité saisissable, traduite concrètement par la communication de l'avis au tiers débiteur et portée, avec sa date, au procès-verbal de saisie (art. 93 al. 2 LP ; Michel Ochsner , in CR-LP, ad art. 93 n° 186). Si, durant ce délai, l'Office a connaissance d'une modification déterminante pour le montant de la saisie, il adapte l'ampleur de la saisie aux nouvelles circonstances (art. 93 al. 3 LP). 2.b. En l'espèce, le revenu mensuel net moyen réalisé par le débiteur au cours de l'année 2007 est de 11'264 fr. (en chiffres ronds), au vu des bulletins de salaire qu'il a produits et des montants communiqués par son employeur.

#### **E. 3**

Invite l'Office à restituer l'éventuel trop-perçu à M. O \_\_\_\_\_.

#### **E. 4**

Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA, et M. Denis MATHEY, juges assesseur(e)s. Au

nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Ariane WEYENETH  
Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.